

RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE

ÉVALUATION PÉRIODIQUE – LISTES A ET B

Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante – rapport à intégrer au dossier technique amiante (DTA) – Norme NF X 46-020

La mission est effectuée en application des articles R.1334-14 à R.1334-21 et de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B et au contenu du rapport de repérage, modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013, de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du DTA, et de la norme NF X 46-020 (août 2017).

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

BIEN CONCERNÉ		INTERVENANTS	
Site	VAIRES TORCY GARE	Donneur d'ordre	ESSET
Adresse	VAIRES TORCY GARE LOCAL AUTO-ECOLE C.E.R – 77360 VAIRES-SUR-MARNE	Propriétaire	SNCF RÉSEAU – 15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint-Denis
Bâtiment	LOCAL AUTO-ECOLE C.E.R – Bâtiment 130	Diagnosticteur	Ahmed BOUDJEMA
N° UT SNCF	000608A	Certification	ABCIDIA CERTIFICATION n° 21-1533
N° RFF	1284	Assurance	GAN ASSURANCES RCP 201.208.260
Année de construction	01/01/1960	Laboratoire	NÉANT
Date du repérage	16/10/2026	Type de mission	ÉVALUATION PÉRIODIQUE – MISE À JOUR DU DTA
Date de la commande	24/09/2026	Date d'émission	17/10/2026
Réf. rapport	UT000608A/B130	Accompagnateur	Néant

2 CONCLUSION

**AMIANTE
PRÉSENCE**

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante selon rapport antérieur.

Synthèse des matériaux contenant de l'amiante

MCA	Liste – Matériau / produit	Localisation	Quantité	Résultat d'évaluation
01	B – Plaques ondulées (éléments extérieurs)	EXT – Toiture	71 m²	EP

Obligations et recommandations associées

Résultat	Obligation / recommandation
Liste B – EP	Évaluation périodique de l'état de conservation du matériau.

Fait à Paris, le 17 octobre 2026

Ahmed BOUDJEMA – Opérateur de repérage certifié

Nombre de prélèvements analysés : Néant

Locaux non visités : Néant

Ce rapport contient 11 pages.

URBAN DIAGNOSTIC IMMOBILIER
36 rue de Picpus – 75012 PARIS
Tél. 06 01 33 95 44
SIREN : 792 198 632 00020

NOTA : Le prestataire ne saurait être mis en cause pour faute professionnelle dans le cas où les renseignements qui lui sont nécessaires afin de mener à bien sa mission, dans le cadre imposé par la Loi, ne lui auraient été fournis et communiqués dans leur intégralité. Seuls les matériaux visibles, dans les locaux accessibles, peuvent être repérés et faire l'objet d'un prélèvement pour analyse (la présence d'éléments d'ouvrage amiantés n'ayant pu être repérés du fait de leur inaccessibilité ou de leur encoffrement n'est pas à exclure).

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
2	CONCLUSION
3	DOCUMENTS ANTÉRIEURS
4	LISTE DES PRÉLÈVEMENTS ET RÉSULTATS D'ANALYSES DU LABORATOIRE
5	LISTE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET ÉVALUATION DE LEUR ÉTAT DE CONSERVATION
6	PLANS OU CROQUIS DE REPÉRAGE
7	OBJET DE LA MISSION
8	MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE
9	ANNEXES

Annexes

- Annexe 1 : Grilles d'évaluation de l'état de conservation (listes A et B)
- Annexe 2 : Procès-verbal d'analyse du laboratoire
- Annexe 3 : Attestations de compétence et d'assurance

Lecture du rapport

- Les éléments en rouge signalent un matériau ou produit contenant de l'amiante (MCA), selon rapport antérieur ou analyse en laboratoire.
- Les éléments en bleu / noir signalent un matériau analysé ou contrôlé dans lequel l'amiante n'a pas été détecté.
- Résultats d'évaluation : note 1, 2 ou 3 pour la liste A ; EP, AC1 ou AC2 pour la liste B (voir § 2 et § 5).

3 DOCUMENTS ANTÉRIEURS

N° de référence	Date du rapport	Société / opérateur	Objet du repérage	Conclusions
Mission n° 8510	28/04/2023	Urban Diagnostic Immobilier (Ahmed BOUDJEMA)	Évaluation périodique	Amiante détectée
G1-019088	14/03/2019	Constatimmo (Ahmed BOUDJEMA)	Évaluation périodique	Amiante détectée
G1-008544	27/07/2016	Constatimmo (Ahmed BOUDJEMA)	Repérage en vue de constitution / mise à jour du DTA	Amiante détectée
10 000608 A 130	19/10/2006	BRED Expertise	Repérage antérieur au 20/12/2012	Amiante détectée

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

4 LISTE DES PRÉLÈVEMENTS ET RÉSULTATS D'ANALYSES DU LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du Code de la Santé Publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Échantillon	Nature du matériau	Description (laboratoire)	Niveau	Zone de prélèvement	Résultat d'analyse
Sans objet					

Laboratoire : néant – aucun prélèvement n'a été réalisé au cours de la mission.

5 LISTE DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET ÉVALUATION DE LEUR ÉTAT DE CONSERVATION

Matériaux et produits de la liste A (flocages, calorifugeages, faux plafonds)

MCA	Nature	Description	Niveau	Local	Présence déterminée par	Résultat d'évaluation (1)
—	Sans objet					

Matériaux et produits de la liste B

MCA	Nature	Description	Niveau	Local	Présence déterminée par	Recommandation (1)
01	Éléments extérieurs	Plaques ondulées	EXT	Toiture	Rapport antérieur	EP

Autres matériaux et produits (*)

MCA	Nature	Description	Niveau	Local	Présence déterminée par	Observations
—	Sans objet					

(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B, qui auraient pu être repérés.

(1) Liste A : note 1 = évaluation périodique ; note 2 = mesure d'empoussièrement ; note 3 = travaux de confinement ou de retrait. Liste B : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Recommandations associées aux résultats d'évaluation des matériaux et produits de la liste B

EP – Évaluation périodique : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 – Action corrective de premier niveau : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 – Action corrective de second niveau : a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) ne sont pas mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante ; durant ces mesures conservatoires, une mesure d'empoussièrement est réalisée ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Matériaux et produits de la liste A : les obligations liées aux notes 1, 2 et 3 sont rappelées au § 2 (articles R.1334-27 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique).

Les travaux touchant les parties cachées du bâtiment (perçement de cloisons, de panneaux d'isolation extérieure, travaux en toiture inaccessible à l'opérateur, changement des joints de dilatation, enlèvement d'habillage de gaine ou de cloisons, percements de porte coupe-feu, produits encoffrés...) ne pourront faire référence au présent rapport et des investigations complémentaires devront être réalisées.

Mesures d'empoussièrement

Code MCA	Localisation	Date / laboratoire	Résultat (fibres/litre)
Sans objet			

Historique de l'état de conservation des MCA

MCA	Date	Type de repérage	Société / opérateur	Résultat
01	27/07/2016	Repérage DTA	Constatimmo (Ahmed BOUDJEMA)	EP
01	14/03/2019	Évaluation périodique	Constatimmo (Ahmed BOUDJEMA)	EP
01	28/04/2023	Évaluation périodique	Urban Diagnostic Immobilier (Ahmed BOUDJEMA)	EP
01	16/10/2026	Évaluation périodique – présent rapport	UDI (Ahmed BOUDJEMA)	EP

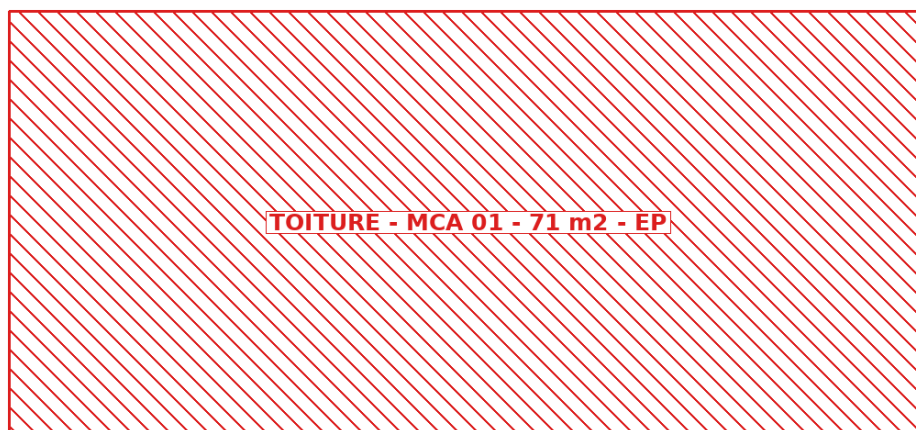
Locaux visités

Code local	Niveau	Zone concernée
LV01	EXT	Toiture

Locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage

Code local	Niveau	Zone concernée	Motif de la non-visite
Néant			

6 PLANS OU CROQUIS DE REPÉRAGE



Cartouche du matériau repéré

Réf. localisation	EXT	Toiture
Composant	Éléments extérieurs	
MCA	MCA 01 – Plaques ondulées	
Prélèvement / Réf.	Néant	
Quantité	71 m ²	
Présence d'amiante	OUI	
État de conservation	EP	

■ Matériau contenant de l'amiante
Schéma de principe – sans échelle

SCHÉMA DE REPÉRAGE AMIANTE – Évaluation périodique DTA (listes A et B)					
Annexe au rapport / dossier référencé	UT000608A/B130	Date	17/10/2026	Page	1/1
Site	VAIRES TORCY GARE	Désignation bât.	LOCAL AUTO-ECOLE C.E.R		
N° RFF	1284	N° UT SNCF	000608A	N° Bât.	130
Établi par	URBAN DIAGNOSTIC IMMOBILIER	Opérateur	BOUDJEMA Ahmed		

7 OBJET DE LA MISSION

Programme de repérage des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique (articles R.1334-20 et R.1334-21).

Composant de la construction	Parties du composant à vérifier ou à sonder
Liste A (art. R.1334-20)	– Flocages – Calorifugeages – Faux plafonds
Liste B – 1. Parois verticales intérieures	– Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) : enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu – Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres : enduits projetés, panneaux de cloisons
Liste B – 2. Planchers et plafonds	– Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres : enduits projetés, panneaux collés ou vissés – Planchers : dalles de sol
Liste B – 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	– Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) : conduits, enveloppes de calorifuges – Clapets / volets coupe-feu : clapets, volets, rebouchage – Portes coupe-feu : joints (tresses, bandes) – Vide-ordures : conduits
Liste B – 4. Éléments extérieurs	– Toitures : plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux – Bardages et façades légères : plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) – Conduits en toiture et façade : conduits en amiante-ciment (eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée)

8 MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

- L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent aux listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.
- Il examine de façon exhaustive tous les locaux qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements transmis pour analyse.
- Lorsque, dans des cas qui doivent être précisément justifiés, certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.
- Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure. Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.
- Les prélèvements doivent être effectués sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-18 du Code de la Santé Publique (ancien article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié) et au décret 2011-629, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue son état de conservation selon la grille définie par l'arrêté du 12 décembre 2012 correspondant à sa liste : pour la liste A, le résultat est exprimé par une note 1, 2 ou 3 ; pour la liste B, par un type de recommandation EP, AC1 ou AC2. Les grilles renseignées figurent en annexe 1.

Conditions de réalisation du repérage

Élément	Observation
Date(s) de visite sur site	16/10/2026
Écarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme NF X 46-020	Néant
Conditions particulières (inaccessibilité, investigations non réalisées...)	Néant
Conditions pouvant influencer l'interprétation des résultats	Néant

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, accessible sur le site www.sinoe.org.

9 ANNEXES

Annexe 1 – Grilles d'évaluation de l'état de conservation (une grille par MCA)

Grille liste B – MCA 01 – Plaques ondulées – EXT / Toiture

Critère	Constat (cocher)	Orientation
Protection physique	☐ Étanche ☒ Non étanche ou absente	Étanche → EP
État de dégradation	☒ Non dégradé ☐ Dégradé – étendue ponctuelle ☐ Dégradé – étendue généralisée	Dégradation généralisée → AC2
Risque de dégradation (matériau non dégradé)	☒ Faible ou à terme ☐ Rapide	Faible ou à terme → EP Rapide → AC1
Risque d'extension de la dégradation (dégradation ponctuelle)	☐ Faible ☐ À terme ☐ Rapide	Faible → EP À terme → AC1 Rapide → AC2
Résultat	EP	Chemin suivi : protection physique non étanche ou absente → matériau non dégradé → risque de dégradation faible ou à terme → EP

Grille établie d'après l'arrêté du 12 décembre 2012 (liste B).

Annexe 2 – Procès-verbal d'analyse du laboratoire

SANS OBJET – aucun prélèvement n'a été réalisé lors de cette mission : il n'y a pas de rapport d'essai de laboratoire.

Annexe 3 – Attestations de compétence et d'assurance



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : URBAN DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Adresse ou Siège Social : 36 RUE DE PICPUS
75012 PARIS

est titulaire d'un contrat d'assurance n°201.208.260/ 26418521 0001, à effet du 01/01/2020, par l'intermédiaire de
AGENCE RENNES SAINT SAUVEUR - code A03508 - n° ORIAS 07015565, garantissant la Responsabilité Civile
Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs Immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amovible (DTA) hors recherche et diagnostic amovible dans les visites, activités d'entretien, d'exploitation et d'investissement d'arrêté	OUI	OUI
Dont portes privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amovible	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ENR (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CEM (Contrat de réajustement au plan)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mûle	NON	NON
Diagnostic de réplage du diagnostic	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mûle)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (LO SRU)	OUI	OUI
Diagnostic d'écoulement ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	OUI
Diagnostic d'immensité en copropriété (LO SRU)	NON	NON
Détermination des milieux de copropriété	OUI	OUI
Métrage des bâtiments (CAPRÉ)	OUI	OUI
Métrage de la surface totale (bassin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exception de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines entières non closes privatives à	NON	NON

[illegible]

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Boudjema Ahmed, exerçant la profession de technicien de la construction, atteste sur l'honneur que :

- la présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

- je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus, ainsi que le l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires.

J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention

Fait à PARIS, le même jour que ce diagnostic

Signature de la personne éditant le rapport

36, RUE DE PICPUS
75012 PARIS
Tel : 06.01.33.95.44 Mail: urbandiag@yahoo.fr



Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier local (non)	NON	NON
Dépendance liée à investissements dans l'immobilier local (non)	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à une administration ou à un juge	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyle de carbone (hors diagnostic gas obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
Accessoires à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (câblé de mesure)	NON	NON
Infrarouge (câblé de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Rélevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
État des lieux locaux (annuel) mandaté par le propriétaire	OUI	OUI
Diagnostic humide (en accessoire) à un DPE ou en état de salubrité	NON	NON
Diagnostic échantillonné eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/01/2026 au 31/12/2026 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à RENNES CEDEX, le 05/01/2026
Pour Gap Assurances, l'Agent général

Pool Gain Assurance, Agent General



Que se le ocurre?
 Conoce los servicios de desarrollo de software en la nube. Escríbenos al correo info@nube.com o al teléfono [011-5222-1000](tel:011-5222-1000).
 Te ayudamos a encontrar la solución que necesitas.
 Escríbenos al correo info@nube.com o al teléfono [011-5222-1000](tel:011-5222-1000).
 Te ayudamos a encontrar la solución que necesitas.



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BOUDJEMA Ahmed
sous le numéro 21-1533

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

	Amiante <i>sauf mention</i> Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 01/02/2022	Validité : 31/01/2029
	Amiante <i>sauf mention</i> Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 01/02/2022	Validité : 31/01/2029
	DPE individuel Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 15/12/2021	Validité : 14/12/2028
	DPE individuel <i>Tous types de bâtiments</i> Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 11/02/2022	Validité : 14/12/2028
	Gaz Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 08/04/2022	Validité : 07/04/2029
	CREP Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 22/12/2021	Validité : 16/11/2027
	Termites Métropole Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 23/12/2021	Validité : 22/12/2028
	Electricité Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.	Prise d'effet : 01/02/2022	Validité : 31/01/2029

21-1533 - v14 - 08/04/2022

